

Strasbourg, le 9 février 2024

Réf : JJ9600C
Tr./211-58

NOTIFICATION DE SIGNATURE

Etat : République Tunisienne.

Représenté par : M. Raouf MRADAA, Consul Général de la Tunisie à Strasbourg.

Instrument : Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, ouverte à la signature, à Moscou, le 28 octobre 2011 (STCE n° 211).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1^{er} janvier 2016.

Date de signature : 7 février 2024.

Réserves : STCE n° 211 Rés./Décl. Tunisie.
Déclarations : (Voir annexe)

Notification faite conformément à l'article 33 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres + Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Equateur, Guinée, Saint-Siège, Israël, Japon, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Fédération de Russie, Sénégal, Togo, Tunisie, Etats-Unis d'Amérique et Union européenne.

COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON THE COUNTERFEITING OF MEDICAL PRODUCTS AND SIMILAR CRIMES INVOLVING THREATS TO PUBLIC HEALTH

opened for signature, in Moscow, on 28 October 2011

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONTREFAÇON DES PRODUITS MEDICAUX ET LES INFRACTIONS SIMILAIRES MENAÇANT LA SANTE PUBLIQUE

ouverte à la signature, à Moscou, le 28 octobre 2011

**Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations**

TUNISIA

Reservations contained in a Note verbale from the Consulate General of Tunisia in Strasbourg, dated 4 February 2024, handed to the Deputy Secretary General of the Council of Europe at the time of signature of the instrument, on 7 February 2024 - Or. Fr.

In accordance with Article 7, paragraph 2, of the Convention, the Tunisian Republic declares that it reserves the right not to apply, or to apply only in specific cases or conditions, paragraph 1, as regards documents related to excipients, parts and materials.

In accordance with Article 10, paragraph 4, of the Convention, the Tunisian Republic declares that it reserves the right not to apply, or to apply only in specific cases or conditions, the jurisdiction rules laid down in paragraph 1, subparagraph d, and paragraph 2 of Article 10.

TUNISIE

Réserves consignées dans une Note verbale du Consulat Général de la Tunisie à Strasbourg, datée du 4 février 2024, remise au Secrétaire Général Adjoint du Conseil de l'Europe lors de la signature de l'instrument, le 7 février 2024 - Or. fr.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention, la République Tunisienne déclare qu'Elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, le paragraphe 1 en ce qui concerne les documents relatifs aux excipients, éléments et matériaux.

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, de la Convention, la République Tunisienne déclare qu'Elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence prévues au paragraphe 1, alinéa d, et au paragraphe 2 de l'article 10.